

Structure de l'avant projet de loi du pays	Article concerné dans l'avant projet de loi du pays	Synthèse de la mesure	Avis FINC
Titre Ier – Simplifier la vie des entrepreneurs et des entreprises			
Chapitre 1 – Une administration qui accompagne le développement économique			
Section 1 – Le droit à l'erreur			
Sous-section 1 – Le droit à l'erreur en matière fiscale Sous-section 2 – Le droit à l'erreur en matière douanière	Article 1er et 2	Réduction des intérêts de retard de : . 50% en cas de dépôt spontané d'une déclaration rectificative . 30% en cas de régularisation effectuée lors d'un contrôle (DSF et DRD)	Favorable
Sous-section 2 – Le droit à l'erreur en matière douanière	Article 3	Application stricte des intérêts en cas de retard de paiement des droits et taxes en matière douanière (0,4% par mois de retard)	
Sous-section 3 – Le droit à l'erreur en matière économique	Article 4	Ne pas sanctionner la 1ère fois un administré/ usager si celui-ci méconnaît la réglementation Ne pas refuser à l'administré / usager l'acte ou la prestation demandée s'il manque un papier ou une information	Favorable
Section 2 – Les prises de position formelles de l'administration			
Sous-section 1 – Les prises de position formelles en matière fiscale	Article 5	Délai de réponse obligatoire de l'administration fiscale à des demandes de prise de position formelle fixé à 6 mois.	Favorable avec proposition de modification : ramener le délai de réponse à 4 mois
Sous-section 2 – Les prises de position formelles en matière douanière	Article 6	Se prévaloir des prises de positions formelles de la douanes	Favorable
Sous-section 3 – Les prises de position formelles en matière économique	Article 7 et 9	Se prévaloir des prises de positions formelles de l'administration et des états publics	Favorable
Sous-section 3 – Les prises de position formelles en matière économique	Article 8 et 9	"Toute personne peut demander à une administration de la Nouvelle-Calédonie ou de l'un de ses établissements publics de prendre formellement position sur l'application de règles de droit à une situation de fait la concernant", avec une réponse dans les 4 mois.	Favorable
Section 3 – La modernisation des relations entre les administrations de contrôle (DSF et douanes) et les contribuables (entreprises)			
	Article 10	Modification de vocabulaire dans le code des impôts pour remplacer certaines terminologies par des termes neutres	Favorable
	Article 11	Instauration d'un recours auprès du supérieur hiérarchique du vérificateur ou du contrôleur de la direction des services fiscaux en cas de désaccord persistant du contribuable sur les rectifications envisagées :	Favorable avec proposition d'extension de la mesure au code des douanes et au code du travail
	Article 12	Extension du droit d'être entendu en matière douanière	Favorable
Chapitre 2 – Des démarches administratives facilitées tout au long du cycle de vie de l'entreprise			
Section 1 – Faciliter la création d'entreprise			
	Article 13	Dématérialisation du processus d'immatriculation des entreprises au registre du commerce et des sociétés (RCS)	Favorable
	Article 14	Création d'un statut de l'entrepreneur kanak	Favorable
Section 2 – Accélérer les délais de paiements par les administrations			
	Article 15	Délai de paiement des administrations ou établissements publics fixé par une délibération du congrès. Publication régulière des délais de paiement des administrations sur site internet	Favorable mais quid des délais rallongés pour cause d'éléments "manquants" sur la facture ? Proposition complémentaire : valider par arrêté un modèle de facture accepté par l'ensemble des administrations (modèle qui serait dès lors utilisé par les professionnels et mettrait un terme à la perte de temps, d'énergie et d'argent lié aux aller-retour à ce sujet entre entreprise et administration, allongeant de facto le délai de paiement).
	Article 16	Instauration de l' affacturage inversé ou "Daily" inversé :	Favorable sous réserve de supprimer l'obligation de justifier les difficultés de trésorerie
Section 3 – Permettre le rebond des entrepreneurs			
Sous-section 1 – Les mandataires de justice	Article 17	Réformer la profession de mandataire liquidateur , dénommée désormais « mandataire judiciaire ».	voir avis de la CPME NC
Sous-section 2 – La protection du domicile de l'entrepreneur	Article 18 et 19	Garantir le principe d'insaisissabilité de droit du domicile des entrepreneurs individuels	Favorable sous réserve d'améliorer très largement l'accès et l'opérationnalité des fonds de garantie provinciaux (qui doivent ainsi prendre le relai de la garantie prise par les banques sur le domicile de l'entrepreneur, sous peine que ces derniers ne se voient refuser l'octroi de prêts bancaires bloquant ainsi le développement économique)
Sous-section 3 – Le rétablissement professionnel	Article 20	Création d'une procédure simplifiée permettant le rebond professionnel	Favorable
Section 4 – Encourager la transmission des entreprises aux salariés			
	Article 21	Abattement de 36 millions de francs CFP pour la liquidation des droits d'enregistrement par des salariés de l'entreprise	Favorable sous réserve d'appliquer un pourcentage d'abattement de 75% de la valeur de la transaction (cf. loi Dutreil en métropole) au lieu d'appliquer un abattement en valeur absolue.
	Article 22	Abattement de 36 millions de francs CFP pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit par des salariés de l'entreprise	Favorable sous réserve d'appliquer un pourcentage d'abattement de 75% de la valeur de la transaction (cf. loi Dutreil en métropole) au lieu d'appliquer un abattement en valeur absolue.
Titre II – Soutenir l'entrepreneuriat et l'économie calédonienne			
Chapitre 1 – Dispositions visant à améliorer la trésorerie des entreprises			
Section 1 – Rembourser aux entreprises les taxes à l'importation versées sur leurs stocks			
	Article 23	Remboursement des taxes à l'importation versées sur leurs stocks au 31 mars 2020 au plus tard	Favorable sous réserve de supprimer la mention suivante dans l'article : "Les titulaires d'une créance de remboursement qui ont été placées en liquidation avant la date de promulgation de la présente loi du pays ne sont pas éligibles à ce remboursement". Ce remboursement est d'autant plus important pour les entreprises qui sont en difficulté ; ce droit leur était acquis.
Section 2 – Encourager les associés à mettre des fonds à disposition de l'entreprise			
	Article 24	Bonification de la rémunération des comptes courants d'associés : taux d'intérêt légal relevé à 4 points (au lieu de 3)	Avis réservé La FINC s'interroge sur l'objectif chiffré à atteindre en matière de maintien des capitaux en NC et l'efficacité de la mesure par rapport cet objectif à atteindre. Proposition complémentaire : révision du taux d'IRVM
Section 3 – Maintenir l'épargne sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie			
	Article 25 et 26	Remplacement de l'actuelle niche fiscale sur les produits d'assurance vie par une incitation fiscale à investir dans les entreprises calédoniennes , via de nouveaux comptes à terme commercialisés par les banques et investis exclusivement dans l'économie calédonienne.	Avis réservé La FINC est favorable au principe de maintien de l'épargne sur le Territoire et aux mesures incitant au réinvestissement de cette épargne dans des actifs situés en NC. Néanmoins, en l'absence du projet d'arrêté du gouvernement fixant les modalités d'application de la déduction, il est difficile de se prononcer sur l'efficacité de la mesure. Par ailleurs, si cette mesure a vocation à stopper la fuite de l'épargne calédonienne, il conviendrait de mettre en place des mesures fortes pour faire revenir l'épargne financière qui a fui sur le Territoire, d'où la proposition complémentaire suivante : => baisse très significative des droits de succession à l'image de ce qui se pratique dans les pays de la zone Pacifique (Australie, NZ, Wallis, Vanuatu et Polynésie Française)
Section 4 – Alléger la charge fiscale qui pèse sur les petites entreprises			
	Article 27	Rehaussement de 5 à 10 millions de francs, la tranche des bénéfices des PME soumis à l'IS 15%	Favorable Proposition complémentaire : Pour permettre une reprise des investissements, il nous semblerait également opportun d'enclencher de manière durable une baisse des prélèvements (IS / IRVM) à l'instar de la métropole ou de la Polynésie Française (qui est passé de 35 à 27% en simplifiant et en supprimant les Impôts complémentaires au delà du taux de 35%).

Chapitre 2 – Dispositions visant à soutenir l'activité économique			
Section 1 – Soutenir le secteur de la construction			
	Article 28	Fusion des niches fiscales existantes en matière de financement des travaux d'habitation (travaux immobiliers et travaux en faveur de la qualité environnementale de l'habitation)	Favorable
	Article 29 à 32	Assouplissement des conditions administratives à remplir pour pouvoir bénéficier du droit proportionnel d'enregistrement minoré de 1% (au lieu de 4%) pour les opérations réalisées par les lotisseurs, promoteurs et marchands de biens	Favorable
	Article 33	Report de l'exigibilité de la taxe communale d'aménagement (TCA) à la fin des travaux de construction	Avis réservé En l'état la mesure permet seulement de gagner un délai de paiement alors que la difficulté réside dans le paiement de cette taxe alors même que le projet ne se réalise pas, autrement dit que la construction / l'aménagement ne démarre pas. Proposition de modification : exiger la TCA au moment de la déclaration d'ouverture de chantier et non plus au moment de la demande du permis de construire. Impact attendu de cette modification : inciter les porteurs de projets à déposer des PC, à étudier les projets (ce qui n'est pas le cas aujourd'hui => frilosité car paiement de la TCA obligatoire même si le projet ne se fait pas).
Section 2 – Soutenir le secteur de l'automobile			
	Article 34	Augmentation de 3 à 4 millions de francs CFP, la limite de déductibilité de l'amortissement d'une fraction du prix d'acquisition des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières ou de la part du loyer correspondant à un tel amortissement, pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés	Favorable
Section 3 – Dispositions visant à simplifier la certification des comptes des entreprises			
	Article 36	Modification de la base de calcul des seuils obligeant le recours à un commissaire aux comptes (cumul des produits d'exploitation et produits financiers au lieu du CA HT)	Avis réservé Proposition de modification : . Actualiser les seuils en se calant sur les directives européennes (obligation d'un CAC si une société dépasse 2 des 3 seuils suivants : total bilan > à 480 MF ; CA > 960 MF; nb de salariés >50) . Intégrer la possibilité de ne plus recourir au CAC sur le reste de son mandat (6 ans actuellement), si la société repasse sous la barre des seuils . Réviser l'obligation de recours au CAC pour les sociétés de holding dont les filiales sont déjà contrôlées par un CAC
	Article 37	Elargissement de la possibilité de recourir volontairement à la désignation d'un commissaire aux comptes	Favorable
	Article 38	Réduction du délai de nomination des CAC à 4 exercices	Avis réservé La FINC s'interroge sur la portée réelle de cette réduction des délais de nomination à 4 exercices puisque le projet de texte stipule que par dérogation à cette mesure, selon un montant HT cumulé des produits d'exploitation et des produits financiers fixé par délibération du Congrès, le mandat est porté à 6 exercices. En l'absence du projet de délibération fixant cette valeur et en l'absence d'objectif chiffré à atteindre sur le sujet (indicateur), il est donc difficile de s'exprimer sur la portée de cette mesure. Proposition de modification : . Supprimer la dérogation permettant de revenir à un délai de 6 ans.
	Article 39, 40 et 41	la désignation des CAC suppléants est désormais optionnelle.	Favorable
Titre III – Relancer le pouvoir d'achat et stimuler la concurrence			
Chapitre 1 – Lutter contre la vie chère			
	Article 42	Instauration du dispositif "BQP (bouclier qualité prix)" dans le code de commerce	Favorable La FINC regrette cependant que le projet d'arrêté fixant la procédure de négociation de l'accord interprofessionnel ainsi que son contenu ne soit pas joint à ce projet de loi du pays. La FINC rappelle que le terme de l'actuel accord interprofessionnel échoit au 31 mars prochain et que des négociations devraient être conduites à partir de février, soit dans 3 mois, sur la base de cette nouvelle réglementation.
	Article 43	Remplacer l'actuelle sanction pénale relative au non respect des dispositions liées à la réglementation des prix (articles Lp 411-1 à Lp 411-4 du code de commerce) dont le montant ne peut excéder 179 000 F. CFP par une sanction administrative d'un montant maximal de 2 millions de francs CFP par manquement constaté	
Chapitre 2 – Redonner du pouvoir d'achat aux Calédoniens			
	Article 44	Réduction de l'assiette des droits d'enregistrement perçus en cas d'acquisition d'un bien immobilier neuf dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA)	Favorable
	Article 45	Exonération d'impôt sur le revenu des heures supplémentaires (pour les salaires < à 3x valeur annuelle du SMG)	Avis réservé La FINC s'interroge sur l'efficacité de cette mesure au regard de l'évaluation de l'impact budgétaire indiquée dans la fiche d'impact : " exonérer les heures supp. d'IRPP : impact fiscal difficilement quantifiable mais considéré minime". De ce fait, on peut légitimement s'interroger sur l'impact que cela aura sur le pouvoir d'achat et la relance de la consommation. Proposition alternative : . exonérer les heures supplémentaires de charges salariales dans la limite d'une enveloppe financière préalablement établie
	Article 46	Exonération fiscale et sociale de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	Favorable
	Article 47	Création du dispositif de chèques-vacance emplois avant le 31 décembre 2020	Favorable
Chapitre 3 – Protéger les consommateurs et renforcer l'efficacité de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie			
	Article 48	Création d'un code de la consommation de la Nouvelle-Calédonie	Favorable
	Article 49	Augmentation des seuils de chiffre d'affaires à partir desquels une opération de concentration doit être notifiée (2 conditions : a. CA total des parties à l'opération de concentration > à 1,2 milliards F au lieu de 600 MF et b. CA individuel minimum réalisé en NC par au moins 2 des entreprises parties à l'opération : seuil de CA par entreprise créé à 200 MF)	Favorable avec proposition complémentaire : . passer le seuil de CA réalisé individuellement par les entreprises parties à l'opération à 500 MF au lieu de 200 MF. Objectif attendu de la mesure : . n'étudier que les dossiers qui ont un réel enjeu de concurrence pour la NC . se rapprocher des seuils de la Polynésie Française (concurrence entre territoire pour attirer les investisseurs qui sont respectivement de 2 milliards (au lieu de 1,2 milliards proposé ici) et de 500 MF (au lieu de 200 MF proposé ici) . prévoir une procédure d'exclusion si la partie prenante n'a aucun intérêt direct ou indirect dans le secteur concerné.
	Article 50	Augmentation du seuil de surface de vente à partir duquel l'ouverture, l'extension ou la reprise d'un commerce de détail doit être notifiée à l'Autorité de la concurrence, en le portant à 600 m2 au lieu de 350 m2 actuellement.	Favorable
	Article 51 et 53	Nouvelle obligation de notification relative à toute opération d'ouverture, extension ou reprise d'un commerce de détail	Favorable
	Article 52	Modification des modalités de calcul des sanctions pécuniaires applicables aux entreprises en cas de pratiques anticoncurrentielles et en cas de pratiques restrictives de concurrence (CA mondial HT et non plus CA réalisé en NC HT)	Favorable
	Article 52	Augmentation du nombre de membres du collège de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie	Favorable
Titre IV – Transformer et diversifier l'économie calédonienne			

	Article 54	Possibilité de créer des zones franches	Favorable sous réserve d'inclure au 4° du II de l'article Lp 36-2, l'agroalimentaire comme secteur d'activité éligible (au côté du tourisme, de l'économie maritime, de la protection de l'environnement et de l'économie numérique).
	Article 55	Réduction d'impôt liée aux dépenses de recherche et d'innovation	<p>Avis réservé</p> <p>La FINC s'interroge sur l'efficacité réelle de la mesure quand l'exposé des motifs met en exergue que seulement 33 entreprises seraient susceptibles de demander à bénéficier de cette mesure. On retrouve un décalage entre l'intention et la réalisation. En effet, s'agissant de l'intention, l'exposé des motifs précise que :</p> <p>« Dans sa déclaration de politique générale prononcée le 22 août 2019 le président du gouvernement a en effet annoncé que « le gouvernement soutiendra la recherche et l'innovation par la mise en place d'un crédit d'impôt » avec l'objectif de faire de l'innovation et de la recherche un des leviers de son nouveau modèle de développement économique, dans la continuité de la Stratégie Territoriale de l'Innovation de la Nouvelle-Calédonie (STI)» ;</p> <p>« Le soutien financier est un axe majeur car l'accès aux financements de l'innovation pour les TPE et PME locales demeure insuffisant" ;</p> <p>« Pour accroître la compétitivité de l'appareil productif calédonien, il est ainsi proposé d'instaurer un mécanisme d'incitation fiscale au développement de l'effort d'innovation et de recherche scientifique et technique des entreprises.»</p> <p>S'agissant de la réalisation, il apparaît que :</p> <p>la définition du champ d'application des activités de R&D est trop restrictive et trop éloigné de la réalité calédonienne, limitant ainsi le nb d'entreprises pouvant recourir à cette mesure. La définition de l'innovation travaillée dans le cadre des nombreux groupes de travaux ayant conduit à l'adoption de la STI n'a pas été reprise. L'exposé des motifs précise effectivement que la définition des activités de R&D éligible s'appuiera sur le "manuel de Frascati, élaboré par l'OCDE, lequel constitue la référence internationale pour la définition du périmètre des activités de recherche et de développement". Dès lors, la FINC s'interroge sur la portée et l'efficacité de cette mesure.</p> <p>Proposition :</p> <p>Retravailler la définition du champ d'application de la mesure en s'appuyant sur les travaux réalisés dans le cadre de la STI</p>
	Article 56	Réduction d'impôt pour le financement participatif des entreprises	<p>Avis réservé</p> <p>La FINC salue l'intention mais déplore que les conditions d'application annule la portée de la mesure. En effet, en l'état actuel, la FINC relève :</p> <p>l'inéligibilité des schémas avec SAS en holding de collecte</p> <p>l'inéligibilité d'une prise de participation via le compte courant d'associés (la prise directe de capital conduit à ce que le porteur de projet se retrouve largement minoritaire et n'ayant ainsi aucun intérêt à solliciter le dispositif)</p> <p>l'inéligibilité des mandataires sociaux personnes morales pour les sociétés de collecte fermant ainsi la porte à des SAS</p> <p>un taux de réduction d'impôt trop faible pour être réellement incitatif (25% => proposition à 50%)</p>

Titre V – Dispositions diverses, transitoires et finales